

Référence : CODEP-DJN-2016-014707

19 rue de la Boudronnée
21000 – DIJON

Dijon, le 18 avril 2016

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0229 du 08/04/2016
Transports de substances radioactives

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée d'un véhicule de votre établissement a eu lieu le 08/04/2016 sur le thème "Transports de substances radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 08/04/2016 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport sur route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée à 09h dans les locaux de Cyclopharma à Dijon lors de la prise en charge d'un colis ¹⁸F à destination de Mulhouse.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de matière radioactive sont respectées. Le conducteur est titulaire de l'attestation classe 7. Il dispose d'un lot de bord complet, de la documentation requise et porte un dosimètre passif. Le placardage du véhicule est également conforme. La vérification de non contamination du véhicule est réalisée.

Cependant, des progrès sont à effectuer pour l'arrimage des colis.

A. Demandes d'actions correctives

Arrimage des colis

L'article 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement.

Lors du chargement du colis, le conducteur a réalisé un arrimage sans vérifier son efficacité. Les inspecteurs ont constaté que d'une simple pression de la main, le colis se renversait. Le conducteur a alors procédé à une modification de cet arrimage pour le rendre efficace.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de réaliser un arrimage solide pour tous les colis de substances radioactives transportés.

Je vous rappelle que ces dispositions s'appliquent également aux colis exceptés.

.../...

B. Compléments d'information

Les conditions de stationnement d'un véhicule transportant des matières radioactives sont régies par chapitres 8.4 et 8.5 de l'ADR ainsi que par le point 2.3 de l'annexe I de de l'arrêté TMD.

Lors de l'arrivée sur le site de prise en charge du colis de ¹⁸F, le véhicule contenait déjà un colis excepté UN2910. Le conducteur a déclaré que ce colis avait été pris en charge la veille et qu'il était resté toute la nuit dans le véhicule.

B1. Je vous demande d'indiquer à l'ASN quelles étaient les conditions de stationnement du véhicule dans la nuit du 07 au 08 avril 2016.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par Marc CHAMPION